



ETAT DES LIEUX DE LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS EN R.D.CONGO

**PROJET D'APPUI AUX REFORMES LEGALES ET A LA
TRANSPARENCE EN RDC**

**ETAT DES LIEUX DE LA PUBLICATION
DES CONTATS MINIERS EN
R.D. CONGO**

Avec l'appui de :



Lubumbashi, Janvier 2017

Contact de la POM:

242, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi,

Lubumbashi - R.D. Congo

Tell. : + 243 997 027 315; + 243 997 035 457; + 243 818 577 577

E-mail: pomkatanga@yahoo.fr; infos@pomrdc.org

Site web: www.pomrdc.org

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	5
ACRONYMES.....	6
INTRODUCTION.....	7
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	7
2. OBJECTIFS DE L'ETUDE	9
3. METHODOLOGIE ET CADRAGE DE L'ETUDE.....	10
4. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS	11
Chapitre 1: LES CONTRATS MINIERS: L'IMPORTANCE DE LEUR PUBLICATION EN RDC.....	13
1.1. DEFINITION DES CONTRATS MINIERS.....	13
1.2. SORTES DE CONTRATS.....	14
1.3. IMPORTANCE DE LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS	14
Chapitre 2: PUBLICATION DES CONTRATS SUR LE SITE WEB DU MINISTERE DES MINES.....	17
2.1. INTRODUCTION	17
2.2. ETAT DE LIEUX SUR LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS	17
2.3. ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES.....	28
Chapitre 3 : COMPREHENSION DES CONTRATS SUR LE SITE DU MINISTERE DES MINES: OPPORTUNITES, DEFIS ET PERSPECTIVES.....	29
3.1. OPPORTUNITES ET DEFIS	29
3.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU SITE WEB DU MINISTERE DE MINES.....	30
CONCLUSION.....	37
RECOMMANDATIONS.....	39
ANNEXE 1 : DECRET N° 011/26 DU 20 MAI 2011 PORTANT OBLIGATION DE PUBLIER TOUT CONTRAT	41
ANNEXE 2 : BREVE PRESENTATION DE LA PLATEFORME POM.....	45

REMERCIEMENTS

La Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur Minier (POM) remercie toutes les personnes qui ont concouru à la réalisation du présent rapport.

Ses remerciements s'adressent singulièrement à Natural Resource Governance Institute (NRGI) pour son appui financier et technique au projet d'appui aux réformes légales et à la transparence en RDC que la POM met en œuvre et dans le cadre duquel ce document a été élaboré. Par ailleurs, les opinions exprimées dans ce document sont celles de la POM et ne reflètent pas nécessairement les politiques et avis officiels de NRGI.

Ses remerciements vont également à Messieurs Freddy KASONGO et Christian BWENDA qui ont mené l'étude conçu et élaboré ce rapport, ainsi qu'aux membres de la Coordination de la POM, particulièrement Messieurs UMPULA Emmanuel et KABAMBA Cyrille qui ont supervisé la rédaction.

Enfin, la POM remercie toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont concouru à sa rédaction, en particulier, Messieurs IBOND RUPAS A'nzam, Jean Pierre OKENDA et Amir SHAFATIE qui ont lu le draft du rapport et en ont fait des commentaires.

Pour la POM

IBOND RUPAS A'nzam

Coordonnateur

ACRONYMES¹

ATF	: Assistance Technique et Financière
BM	: Banque Mondiale
CDCRN	: Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles
CEPAS	: Centre d'Etudes pour l'Action Sociale
DFID	: Department for International Development
FMI	: Fonds Monétaires international
GIZ	: Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
IDH	: Indice de Développement Humain
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	: Joint-Venture
MMK	: Maison des Mines du Kivu
POM	: Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur Minier
R.D.C.	: République Démocratique du Congo
SARL	: Société par Actions à Responsabilité Limitée
SPRL	: Société privée à Responsabilité Limitée
TCC	: The Carter Center
GECAMINES	: Général des Carrières et des Mines.

¹ Nous ne reprenons pas ici les sigles et acronymes des entreprises minières. Ils se retrouvent dans un tableau plus loin dans le présent document

INTRODUCTION

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La publication des contrats miniers est un enjeu important dans le processus d'amélioration de la transparence dans la gouvernance du secteur minier de la République Démocratique du Congo (RDC). Elle constitue entre autre une réponse aux controverses suscitées par l'exploitation illégale des ressources naturelles en générales et minières en particulier, durant la longue période des conflits armés. Les différents rapports d'experts avaient d'ailleurs établis en son temps un lien étroit entre ces conflits et l'exploitation illégale de ces ressources². Ces controverses concernent entre autre les clauses des contrats conclus entre les belligérants et diverses multinationales qui obtenaient, en contrepartie des financements accordés aux parties en conflits, des avantages exorbitants, au détriment de l'Etat et du peuple Congolais. D'où les importantes réformes implémentées par les gouvernements successifs depuis la période de transition politique précédant la mise en place des institutions de la troisième république jusqu'à ce jour. Ces réformes se sont matérialisés par une série de mesures visant à améliorer la gouvernance du secteur minier. Parmi les plus importantes, nous pouvons en citer:

- la promulgation du code minier (2002) ;
- la candidature d'adhésion du pays à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en 2005 ;
- la révisitation des contrats miniers en 2008 ;
- la signature en 2011 par le Premier Ministre d'un décret rendant obligatoire la publication des contrats sur les ressources naturelles. Ce décret est l'un des débouchés de la matrice de bonne gouvernance ;
- la mise en place du « programme de gouvernance économique-matrice d'actions » depuis 2011 qui a pour objectif, améliorer la gouvernance des ressources naturelles ;
- le processus de révision participative du code minier(2012) ;
- L'institutionnalisation de la conférence annuelle sur la gouvernance et la transparence dans le secteur minier.

La mise en œuvre de ces mesures, particulièrement celle rendant obligatoire la publication des contrats, vise à améliorer la gouvernance dans le secteur des ressources naturelles. En effet, la transparence des contrats permet entre autres

² Rapport du panel d'experts des nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC.

de se conformer à la norme ITIE internationale émergente, de réduire la méfiance entre les parties prenantes, pousser le gouvernement et les entreprises à conclure des contrats qui supporteraient d'être soumis à l'examen du public, renforcer la possibilité des parties prenantes de réaliser le suivi des obligations,...

Au-delà de des avantages susmentionnés, la publication complète des contrats miniers donnerait plus de cohérence aux décisions et actions du gouvernement, notamment celles qui concernent l'engagement de la RDC dans le processus ITIE, ainsi que la mise en œuvre du décret du premier Ministre qui rend obligatoire la publication de tout contrat ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles.

Par ailleurs, une recherche réalisée conjointement en 2014 par la POM, la Maison des Mines du Kivu (MMKi) et le Cadre de Concertation de la société civile d'Ituri sur les Ressources naturelles (CDC /RN)³avec l'appui technique du « The Carter Center » (TCC) ainsi que l'appui financier de la Coopération Technique Allemande (GIZ), avait conclu qu'il était difficile, sinon impossible d'accéder à plusieurs informations sur la gestion des ressources naturelles en dépit de ces engagements du Gouvernement à plus de transparence. Il s'agissait notamment de l'accès aux informations sur les études environnementales, les états financiers des entreprises, les contrats miniers, les identités des propriétaires réelles de ces entreprises, etc. Quelques recommandations y afférentes avaient été formulées à l'endroit du gouvernement.

Deux ans après la publication de l'étude ci-haut citée, la POM a trouvé opportun de faire un état des lieux de la problématique de publication des contrats ayant trait aux ressources naturelles en RDC. Cette étude est donc une continuité de celle que nous citons dans le paragraphe précédent. Mais celle-ci a la particularité de se focaliser exclusivement sur la publication des contrats miniers par le Ministère des Mines de la RDC.

Il sied de souligner que dans cette nouvelle étude, nous entendons par « contrat minier » tout acte juridique conclu entre l'Etat Congolais et les exploitants miniers (ou entre exploitants miniers) dans le but de donner à ces derniers l'exclusivité de l'exploitation (ou l'exploration) minière sur un terrain

³ CDC/RN, POM et MMKi : Qui cherche ne trouve pas. Transparence des projets miniers en République Démocratique du Congo, janvier 2015

déterminé⁴. Nous englobons donc dans la terminologie « contrat minier », les contrats de création des sociétés minières (même lorsqu'ils ne se nomment pas contrats)⁵, les avenants à ces contrats, les contrats d'associations, les contrats d'amodiations, les cessions des parts, les annexes, etc.

Cette définition n'est pas en contradiction avec celle contenue dans le décret du premier ministre sur la publication des contrats. Ce décret définit le contrat comme étant « un acte par lequel l'Etat ou un de ses démembrement concède, vend, loue en vue de l'exploration et de l'exploitation, des ressources naturelles. Le contrat comprend, non seulement l'instruction juridique principale dument signé par les représentants habilités de l'Etat ou de ses démembrements, mais aussi les annexes ». (Article 1 point B du Décret N° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles).

Eu égard à ce qui précède, par cette recherche, nous avons donc voulu vérifier si tous les contrats miniers étaient effectivement publiés dans notre pays. Théoriquement, le problème ne se pose pas parce que le Ministère des mines a créé un site web à cet effet ; mais qu'en est-il de la pratique? Les contrats publiés sur le site sont-ils compréhensifs ?

Outre l'introduction et la conclusion, ce rapport est subdivisé en deux grandes parties : la première est un inventaire des contrats publiés sur le site web du ministère des mines, tandis que la seconde est une analyse critique de cette présentation, avec des propositions d'amélioration.

2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Cette étude poursuit les objectifs ci-après :

- Dresser un état des lieux des contrats miniers existants non publiés sur le site du Ministère des mines ;
- Faire une analyse critique de la forme actuelle des publications des contrats miniers sur le site du Ministère des mines ;
- Proposer les modifications nécessaires pouvant faciliter une bonne consultation et compréhension des contrats sur le site du Ministère des mines.

⁴ Collectif, Contrats miniers comment les lire et les comprendre, 2013

⁵ En RDC par exemple, on appelle « convention minière », les contrats conclus entre l'Etat et les entreprises minières avant la promulgation du code minier de 2002.

3. METHODOLOGIE ET CADRAGE DE L'ETUDE

Pour effectuer la collecte et l'analyse des données, nous avons utilisé essentiellement la recherche documentaire. Elle a consisté dans un premier temps à fouiller des publications antérieures sur les contrats miniers notamment, « Qui cherche ne trouve pas », le rapport de la POM et ses partenaires de 2015 et l'ouvrage « Contrats miniers, comment les lire et les comprendre » dont nous avons parlé plus haut. Nous avons aussi examiné les dispositions du code minier et de ses mesures d'application sur les contrats.

Nous avons ensuite sélectionné quarante-sept (47) entreprises minières aux profils diversifiés. Le premier critère de sélection a été le périmètre ITIE 2014. Ensuite nous avons choisis celles qui étaient le plus représentatives dans le périmètre en plus des entreprises du portefeuille de l'Etat (Gécamines, SOKIMO, SODIMICO...). Une recherche sur ces entreprises était en effet susceptible de nous donner des précieuses informations sur les joint-ventures (JV) qu'elles ont conclues avec divers investisseurs. La Sino Congolaise des Mines (SICOMINES) quant à elle est un des plus importants investissements miniers en RDC.

Les autres entreprises ont été sélectionnées sur base de leur capacité respective de production :

- Les grandes : Tenke Fungurume Mining (TFM), Katanga Cooper Company (KCC), Mutanda Mining (MUMI), etc.
- Les moyennes : MMG Kinsevere, Société d'Exploitation de Kipoï (SEK), etc. Et
- Les petites : comme HUACHIN, Société Immobilière du Congo (SIMCO), etc.

Dans un troisième temps, nous avons rassemblé pour chacune de ces entreprises, en cherchant sur leurs sites web respectifs, le journal officiel, les informations des centres de documentation comme Congo mines de TCC, les rapports de la révisitation des contrats miniers, etc.

Enfin, nous avons analysé et concilié ces informations avec celles du site web du Ministère des mines.

4. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS

En République Démocratique du Congo, plusieurs textes juridiques consacrent le droit des citoyens à l'information de manière générale. Pour ce qui concerne la publication des contrats miniers, le gouvernement par le truchement du Premier Ministre avait décidé en son temps de rendre obligatoire la publication de tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles. Il s'agit du décret N°011/26 du 20 mai 2011⁶. Ce décret, motivé par l'assainissement du climat des affaires en RDC par le renforcement de la transparence dans la gestion des contrats miniers, pétroliers et forestiers, rend obligatoire la publication de tout contrat, (au plus tard dans les soixante jours), au journal officiel et sur le site du Ministère concerné.

Outre le décret du Premier Ministre, les recommandations des deux premières conférences annuelles sur la gouvernance et la transparence dans le secteur minier tenue respectivement à Lubumbashi en janvier 2013 et à Goma en 2014 sont allées dans le sens d'améliorer la gouvernance du secteur minier par entre autre la publication des contrats miniers.

Il faut aussi relever le fait que la norme ITIE 2016⁷ encourage la publication des contrats miniers, pétroliers et gaziers. L'engagement de notre pays dans ce processus constitue une raison de plus de rendre public les contrats miniers.

⁶ Voir annexe 1

⁷ ITIE, la norme 2016, page 20

Chapitre 1 :

LES CONTRATS MINIERS : L'IMPORTANCE DE LEUR PUBLICATION EN RDC

1.1. DEFINITION DES CONTRATS MINIERS

Lorsqu'un investisseur minier veut démarrer des activités d'exploration ou d'exploitation dans un pays donné, il doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Etat concerné. Le pays peut avoir une loi spécifique qui régit le secteur des mines, c'est le cas du code minier de la RDC. Mais même dans le cas où il n'existe pas de loi spécifique régissant le secteur minier, l'Etat peut promulguer des décrets appropriés ou signer des contrats spécifiques avec l'investisseur.

L'obtention du contrat ne signifie pas que l'entreprise devient propriétaire du gisement. Dans la plupart des cas, l'Etat garde la propriété du sous-sol. D'où le paiement de la redevance par l'investisseur minier. L'objectif principal d'une licence ou d'un contrat est d'obtenir un droit exclusif d'entreprendre une activité donnée sur un terrain spécifique⁸.

Le contrat (ou licence) est donc le droit donné à un investisseur d'avoir l'exclusivité de l'exploration et/ou de l'exploitation des ressources minières sur un terrain déterminé, en échange de certaines obligations comme le paiement des royalties, des taxes et des investissements sociaux.

Les contrats peuvent être désignés par différents termes : Entente sur l'exploitation des ressources minérales, Accord d'exploration et d'exploitation, Accord sur l'investissement minier, Contrat d'extraction minière, Convention minière,...

Il est important de ne pas s'arrêter sur le nom et l'apparence de la couverture du document. Quel que soit le nom qu'ils portent, les contrats traitent tous des mêmes questions, quoiqu'à des niveaux de détail parfois différents. La différence d'appellation d'un contrat ne représente pas une différence significative. C'est dans la plupart des cas, le résultat d'un accident de l'histoire⁹.

⁸ Collectif, les contrats miniers, comment les lire et les comprendre, P. 20

⁹ Idem

Le contrat a souvent des annexes, des modifications (avenants), etc. Nous désignons tous ces documents supplémentaires dans notre recherche par la même terminologie à savoir : contrat. Ainsi, lorsque nous parlons de contrats non publiés, il ne s'agit pas seulement du document principal, mais aussi de ses annexes ou avenants.

1.2. SORTES DE CONTRATS

Il existe plusieurs sortes de contrats. Nous pouvons distinguer d'une part, les contrats entre l'Etat et les entreprises minières, et d'autre part des contrats entre les entreprises. Sans chercher à nous étendre sur ces différences, précisons seulement que dans cette recherche, nous revenons principalement sur les contrats suivants dont les définitions se refaire au code minier :

- **Contrat de création** : ce sont des actes de fondation des entreprises minières.
- **Convention minière** : pour les entreprises minières privées installées en RDC avant la promulgation du Code Minier de 2002, des conventions spécifiques avaient été conclues avec l'Etat.
- **Joint-venture** : Il s'agit d'une entreprise commune créée par deux entreprises ou plus et détenue par ces dernières ;
- **Contrat d'amodiation** : c'est un contrat entre deux entreprises minières, la première met en location sa concession et la seconde accepte de payer le loyer ;
- **Contrats de cession** : lorsqu'un investisseur cède à un deuxième sa participation dans une entreprise.
- **Avenant au contrat** : ce sont des modifications conclues après la signature du contrat principal.
- **Annexes** : Nous y mettons les listes et/ou descriptions des mines, équipements, les statuts des sociétés, etc.

1.3. IMPORTANCE DE LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS

1.3.1. Généralités

L'importance de la publication d'un contrat minier réside d'abord de l'utilité pour les parties non contractantes mais concernées par ce contrat de connaître son contenu. Par exemple, pour les entités dans lesquelles se situe l'entreprise, il est utile pour la communauté de savoir quels sont les engagements de l'entreprise en sa faveur afin de pouvoir en assurer le suivi de la mise en

œuvre. Pour le citoyen, l'importance de la publication des contrats réside dans la nécessité d'accéder à des informations utiles à l'exercice de son droit de surveiller et d'interpeller les gouvernants à propos de la pertinence des accords qu'ils signent avec des tiers au nom de l'Etat. Par exemple : quels sont les avantages fiscaux accordés à l'investisseur ? Quels sont les investissements sociaux que la population est en droit d'attendre ? Etc. Ceci est encore plus utile pour la RDC où plusieurs contrats conclus entre l'Etat et les sociétés minières ont été remis en cause.

Dans un passé récent en effet, des guerres, des insurrections, des rebellions et violences de toutes sortes ont été perpétrées par des acteurs internes et externes qui se disputaient le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles dans la partie Est du pays. L'amélioration de la Gouvernance du secteur s'est donc effectuée en même temps que la réunification du pays et le rétablissement d'une paix relative.

A cet effet, plusieurs efforts ont été consentis par les décideurs en vue de réguler le secteur minier. L'accord de Sun city, les commissions parlementaires (Rapport LUTUNDULA) illustrent le souci des responsables politiques de remettre de l'ordre dans ce domaine, condition indispensable pour la stabilisation politique et le développement durable du pays.

Les conclusions de ces différentes missions avaient démontré que les compagnies minières et les personnalités politiques congolaises étaient engagées dans des fusions et acquisitions des parts sociales dans les entreprises minières, à tel point que les intérêts de l'Etat avaient été lésés. Ces différents rapports d'enquêtes ont débouché quelques années plus tard au lancement du processus de révisitation des contrats miniers en RDC. Cette démarche fut l'une des premières volontés manifestes du gouvernement d'assainir le secteur et contribuer au rétablissement de la bonne gouvernance.

Par la suite, et en vue de maintenir le cap de la transparence dans la gestion des ressources naturelles et attirer d'avantage les investisseurs, la République Démocratique du Congo a pris l'initiative de demander son adhésion au processus ITIE en 2005.

Ainsi, la publication des contrats miniers constitue un aspect des efforts consentis par le pays pour établir la transparence et améliorer tant soi peu la gouvernance des ressources naturelles en générale et plus précisément celle des ressources minières.

1.3.2. Publication des contrats avant et après l'adhésion de la RDC à l'ITIE

La révisitation des contrats miniers, (dont les conclusions ont été publiées en 2009) a été l'occasion de constater des graves insuffisances dans les contrats signés avant l'engagement du pays dans le processus ITIE. Il a été notamment reproché à ces contrats d'avoir empêchés le pays de capter d'importants flux financiers, notamment, par des avantages fiscaux et douaniers exorbitants accordés aux investisseurs. Il a aussi été question d'absence de transferts de technologie, des impacts sociaux insuffisants, d'extension des exonérations des impôts directs et indirects aux fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires des entreprises concernées.

L'engagement de la R.D. Congo dans le processus sera donc un moment déterminant étant donné les exigences de transparence toujours plus important que ce processus impose aux pays qui décident d'en faire partir.

L'ITIE est en soi un processus dynamique qui, par l'adoption de nouvelles règles, aide les pays à reformer en profondeur leur gouvernance des ressources extractives. Ainsi, pour se conformer à l'exigence, et à la Note d'orientation 7 sur la transparence des contrats de l'ITIE, qui propose les options à envisager par les pays mettant en œuvre le processus, la R.D. Congo doit publier la totalité des contrats du secteur minier. Le pays n'a d'ailleurs pas attendu l'adoption de cette disposition par ITIE étant donné que le premier Ministre avait déjà publié le décret susmentionné qui rendait obligatoire la publication de tous les contrats du secteur extractif, sur base des engagements entre la RDC et les institutions financières internationales notamment le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale (BM), le gouvernement du Royaume-Uni (DFID) qui ont d'ailleurs soutenu le « programme de gouvernance économique-matrice d'actions ».

Ainsi, c'est sur le site web du Ministère des mines, que le registre des contrats miniers a été établi. Mais l'examen de ce registre nous renseigne que la majorité des contrats, conventions, leurs annexes et avenants,... ne s'y trouvent toujours pas. Cela constitue un handicap sérieux qui constituerait une porte ouverte à la fraude et à la mauvaise gouvernance. Il pourrait également anéantir tous les efforts consentis jusqu'ici par le gouvernement pour l'amélioration de la gouvernance du secteur minier.

Chapitre 2 :

PUBLICATION DES CONTRATS SUR LE SITE WEB DU MINISTERE DES MINES

2.1. INTRODUCTION

Dans ce deuxième chapitre, nous faisons un état des lieux de la problématique de la publication des contrats miniers sur le site du Ministère des mines de la RDC. Cet état des lieux est présenté en deux temps : d'abord par une présentation exhaustive des contrats non publiés par projet minier, et ensuite par une analyse des données ainsi recueillies.

2.2. ETAT DE LIEUX SUR LA PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS

En naviguant sur le site web du Ministère des mines, nous avons constaté que les contrats étaient effectivement publiés. Cela constitue un point positif. Cependant, en examinant plus attentivement le site, on se rend vite compte que beaucoup d'autres contrats ne sont pas publiés. Cela constitue une violation de l'engagement du Gouvernement à publier tous les contrats. A titre indicatif, près de trente cinq (35) contrats de partenariat entre la Gécamines et les entreprises privées ne sont pas disponible sur le site, le ministère se contente de proposer une liste de partenariat Gécamines dont le contenu sont indisponibles et qui n'est pas à jour, car le dernier contrat de partenariat de la liste date de 2010. Cela nous amène aussi à nous poser des questions qui nous laissent perplexes : pourquoi certains contrats sont-ils publiés et d'autres pas ? Cache- t- on des informations importantes dans ces contrats qui ne sont pas publiés ?

Il est utile de préciser que les contrats repris ci-dessous ne constituent pas la totalité des contrats non publiés. Ce sont les contrats non publiés dont l'existence nous a été révélée par d'autres sources que le Ministère national des mines, sources que nous citons dans l'introduction de ce rapport. Nous reprenons donc dans ce tableau les contrats non publiés pour chacune des entreprises retenues dans notre périmètre. Ces entreprises sont reprises par ordre alphabétique.

PROJETS MINIERS

NON DU PROJET (et sigle)	DOCUMENTS NON DISPONIBLE SUR LE SITE WEB DU MINISTERE DE MINES
1. AFRICAN MINERALS BARABADOS	1) Contrat de création
2. ANVIL MINING	2) Le contrat de participation au projet cuivre et cobalt de MUTOSHI et KULUMAZIBA (novembre 2004) 3) Contrat sur la cession de la mine de DIKULUSHI à la société « MAWSON WEST » (février 2010) 4) 4 Contrat de cession de la mine de cuivre de KAPULO a « MAWSON est » (mai 2010)
3. ASHANTI GOLDFIELD KILO (AGK)	5) Contrat de partenariat ANGLOGOLD ASHANTI (45%) et la compagnie congolaise SOKIMO 6) Annexe 5 du contrat d'association pour le développement du projet MONGBWALU du 20 mars 2010 7) Sept (7). PV de l'assemblée générale du 27 février 2015 concernant le changement du nom de la société en MONGBWALU GOLD MINES SA (MGM)
4. BOLFAST COMPANY	8) 8 Contrat de création
5. BOSS MINING	9) Accord d'associés CAMEC-GCM par rapport à BOSS MINING 2008 10) Accord d'associés TREMALT-GCM par rapport à SAVANNAH MINING 2008 11) Accord d'associés TREMALT-CAMEC-GCM par rapport a MUKONDO MINING 2008 12) L'avenant qui reconnait que CAMEC a été remplacé comme actionnaire par ENRC
6. CHEMICAL OF AFRICA	13) Avenant N°3 au contrat de création du 08/12/2005 portant

	élargissement du gisement de MUSONOI et de SOKOROCHE 1 et 2
7. COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	14) Contrat de création de la COMILU (avril 2006) 15) Avenant N°1 au contrat de création de la COMILU 16) Avenant N°2 au contrat de création de la COMILU
8. COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA	17) Contrat de création de l'entreprise
9. COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	18) Contrat de création de 12/2005 19) Avenant de juillet 2007 20) Avenant du 21/05/2009
10. COMIKA	21) Avenant au contrat de création
11. Compagnie Minière Du Sud Katanga (CMSK)	22) Contrat de création de la société du 14 mai 2004 23) Contrat de cession du PE 527 lors de l'absorption de la compagnie minière du sud Katanga (CMSK) via le rachat des parts (60 %) qu'y détenait de l'entreprise générale MALTA FORREST par Gécamines 2012 24) Contrat de vente des permis miniers de cuivre et de cobalt (concessions de LUISWISHI et de LUKUNI) de la « compagnie minière du sud Katanga (CMSK) » par la Gécamines à « CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING SARL », filiale congolaise d'« HUAYOU COBALT CO. ».
12. CONGO DONG FANG MINING (CDM)	25) Contrat création de l'entreprise CONGO DONG FANG MINING INTERNATIONAL
13. CONGO LOYAL WILL MINING	26) Contrat de création
14. CONGOLAISE DES	27) Contrat de création de la société (du 07 mars 2002) ;

MINES ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)	28) Avenant au contrat (du 13 janvier 2009)
15. CONGO JINJUN CHENG MINING (CJCM)	29) Contrat de création de la société
16. FEZA MINING	30) Contrat de création
17. FRONTIER	31) Avenant de cession par FIRST QUANTUM de 5% des parts sociaux à l'Etat congolais 32) Les annexes a et b de la convention de JV SODIFOR de 2012. 33) Contrat de transaction entre le gouvernement congolais et SODIFOR pour récupérer le titre FRONTIER 2012 34) Contrat de cession du titre FRONTIER par le gouvernement congolais à ENRC pour \$ 101,5 millions USD.
18. GENERAL DES CARRIERE ET DES MINES	35) Protocole d'accord entre la Gécamines et le groupe chinois, CHINA NONFERROUS MINING COMPANY (CNMC). janvier – 2016 (exploitation des gisements de DEZIWA et ecaillé) 36) Accord-cadre de coopération stratégique entre la Gécamines sa et CHINA NONFERROUS METAL MINING (group) co. ltd, a conclu, en date du 21 juin 2015 ; 37) Contrat d'attribution de participation de 70% dans le projet KOLWEZI GROUPE HIGHWIND 38) Avenant sur l'annulation du contrat entre la GECAMINES et FIRST QUANTUM pour l'exploitation de kolwezi janvier 2010

19. GOLDEN AFRICAN RESOURCES (GAR)	39) Contrat de création de la société
20. HUACHIN METALS LEACH SPRL	40) Contrat de création de la société
21. HUACHIN MINING SPRL	41) Contrat de création de la société
22. KANSUNKI SPRL	42) Contrat de création de la société 43) Contrat de cession de part de la GECAMINES dans KANSUKI (2011)
23. KASONTA LUPOTO MINING	44) Avenant N°1 au contrat de création de la société ; 45) Notification des conclusions de la révisitation du contrat KALUMINES.
24. KATANGA METALS SPRL	46) Contrat de création de la société
25. KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)	47) Les annexes aux conventions de 2004 et 2009 ne sont pas publiées : 48) Carte de la zone de la concession 49) Liste des mines 50) Description des mines 51) Description des droits de superficie sur la propriété KAMOTO 52) Description de la zone minière 53) Annexe b: description des installations de traitement 54) Les annexes aux conventions de 2009 55) Carte et coordonnées exactes du périmètre du projet, sous réserve des conclusions de la procédure décrite à l'article 6.2 de la convention JVACR 56) Liste et description des mines du projet

	57) Description des droits miniers du projet et des titres miniers du projet 58) Cartes décrivant les droits de surfaces 59) Liste et description des sites de rejets et des permis d'exploitation des rejets 60) Annexe b : description des équipements et installations louées 61) Annexe c : contrat de financement du programme d'exploitation 62) Annexe d : contrat(s) de cession 63) Annexe e : contrat de location des équipements et des installations louées 64) Annexe f : contrat de location des surfaces nécessaires 65) Annexe g : acte d'amodiation 66) Annexe h : traité de fusion 67) Annexe i : statuts modifiés de KCC 68) Annexe j : liste des contrats et modalités de financement de KCC et DCP 69) Annexe k : modèle de contrat de travail du membre du comité de direction nommé par les actionnaires de catégorie à autre que l'administrateur directeur général 70) Annexe l : contrats de retrait Glencore international ag 71) Annexe m : contrat de restitution du concentrateur KZC
26. KIBALI GOLD	72) Contrat d'assistance technique et financière conclu entre OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL le 30 décembre 2003 73) Protocole d'accord sur le projet MOTO GOLD dans la concession nord de KILO-MOTO du 3 novembre 2006 entre l'OKIMO, MOTO

	GOLDMINES et KIBALI dans le cadre d'un contrat d'amodiation unique portant sur un périmètre total amodié de 1.841 km². 74) Contrat d'assistance technique financière révisé du 03 juillet 2008. 75) Contrat d'amodiation consolidé du 03 juillet 2008 76) Avenant au contrat d'amodiation unique du 30 septembre 2008 77) Avenant au contrat d'assistance technique financière révisé du 30 septembre 2008 78) Assistance technique financière révisé du 30 septembre 2008 conclu entre OKIMO et KIBALI. 79) Avenant au contrat d'amodiation unique du 30 septembre 2008. 80) Avenant de l'assistance technique financière révisé du 30 septembre 2008 81) Annexe 3 du contrat d'association révisé du 10 mars 2009 relatif au formulaire de l'acte d'adhésion
27. KIPUSHI CORPORATION	82) Contrat de transaction de vente de 49,5 % des parts de KAMOA (IVANHOE MINES ltd) à ZIJN MINING group (fin 2015) 83) Avenant N°1 a la convention d'association entre Gécamines et UNITED RESSOURCES AG, relatif au projet KICO SARL 84) Avenant N° 2 à la convention d'association entre Gécamines et UNITED RESSOURCES AG, relatif au projet KICO SARL
28. KISANFU MINING	85) Convention de KIMIN (Gécamines – SOMIKA, 2009)
29. LONG FEI MINING	86) Contrat de création de l'entreprise
30. MINIERE DE	87) Accord de partenariat (signé en 2005) entre la CHINA OVERSEAS

KALUMBWE MYUNGA (MKM)	CORPORATION (COVEC) et MKM. Cet accord donne à COVEC 71% des parts de la société
31. MMG Kinsevere	88) Avenant au contrat d'amodiation entre AMCK et Gécamines au profit de MMG Kinsevere. 89) Cession des parts à la société minière de Kolwezi et en compensation de cette transaction la Gécamines a amodiée 8 permis supplémentaires à MMG autour de Kinsevere en 2013 90) Renonciation de droit de préemption de la Gécamines dans SMK lors de la transaction entre MMG et AMCK et la Gécamines aurait reçue en contrepartie \$ 55 millions USD. 2013 91) Avenant de modification du protocole d'accord entre AMCK et la société minière de Kolwezi (2012)
32. MUTANDA MINING SARL (MUMI)	92) Avenants au contrat de création de la société MUTANDA MINING SPRL (entre SAMREF et Gécamines) de 2001; 93) Avenant N° 1 du 22 décembre 2006 ; 94) Avenant N° 2 du 25 septembre 2007 ; 95) Avenant N° 3 du 6 janvier 2009 ; 96) Contrat original de la JV de KANSUKI SPRL et MUTANDA en 2012/2013 97) Contrat de vente des parts de la Gécamines KAWAMA à « MUTANDA MINING » 98) Contrat d'acquisition de la société d'exploitation de cuivre de CHABARA, « une joint-venture entre la Gécamines et une société locale, DINO STEEL INTERNATIONAL par MUTANDA MINING.

33. MWANAAFRICA	99) Contrat de création de société de MIZAKO (entre SOKIMO et MWANA AFRICA) de 2014
34. PHELPS DODGE CONGO (PDC)	100) Contrat de création de l'entreprise
35. RUASHI MINING	101) Avenant n°3 au contrat de création du 08/12/2005 portant élargissement du gisement de MUSONOI et de SOKOROCHE 1 et 2 102) Contrat d'acquisition de 75 % de RUASHI MINING par le groupe JINCHUAN à la suite de son rachat du sud-africain METOREX.
36. SINO CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)	103) Annexe c à la convention de JV : modèle économique (Financial conclusion, primary conclusion et economic model parameter) 104) Contrat d'amodiation du permis d'exploitation 8841
37. SOCIETE D'EXPLMOITATION DE KIPOÏ (SEK)	105) Avenant 1 du contrat de création de société de mars 2007 (et annexes) 106) Avenant sur la cession des 40% de la Gécamines à TIGER RESOURCES de 2014
38. SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE CHABARA	107) Contrat de cession du 18/02/2015 de la JV CHABARA avec MUTANDA MINING
39. SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO (SIMCO)	108) Contrat de création de la société de 2008 ; 109) Contrat de JV avec la Gécamines du 26 février 2010
40. SOCIETE MINIERE DE	

KABOLELA ET KIPESE	110) Contrat de vente de la société minière de KABOLELA et de KIPESE (SMKK) à EMERALD STAR 2010
41. SOCIETE MINIERE DU KATANGA (SOMIKA)	111) Contrat de création de la société (2001)
42. SOCIETE MOKU BEVEREN	112) Avenant au « contrat d'association entre la société minière de KILO-MOTO et FERRO (SWISS) ag » suite au changement de nom de FERRO à MOKU GOLDMINES en 2011. 113) Annexes au contrat d'association : 114) Annexe a : transfert des titres 115) Annexe b : contrat de création
43. SOCIETE NAMOYA MINING	116) Contrat de création de la société NAMOYA MINING SARL 117) Statuts de NAMOYA MINING SAR
44. SOKIMO	118) Contrat de partenariat entre la société minière d'or de KILOMOTO (SOKIMO) et le Centre National De Recherche CNR- MEDEA avril 2015
45. SWANMINES SPRL	119) Contrat de partenariat entre la société d'exploitation des gisements de KALUKUNDI et la Gécamines du 03/03/2001 120) Avenants du 28/09/2001 121) Avenants du 29/05/2003 122) Avenants du 18/05/2004 123) Avenants du 13/01/2009
46. TENKE FUNGURUME MINING SA (TFM)	124) Convention minière de 2005 (version francophone) 125) Contrat de consultant entre TFM et LUNDIN HOLDINGS de 1996 126) Contrat de services entre Gécamines et TFM 127) Contrat de transaction des parts de TFM entre FREEPORT MC

	MORAN INC et CHINA MOLYBDENUM (CMOC) ; 2016
47. TWANGIZA ET NAMOYA (TOUS REGIS PAR LA CONVENTION DE BANRO)	128) Pour la convention minière de 1997 de BANRO, les annexes suivantes ne sont pas publiées: 129) Contrat de cession de titres miniers, 130) Contrat de cession des actifs et du passif, 131) Les statuts de SAKIMA SARL 132) L'accord avec la banque du zaïre 133) Pour l'avenant N°1 de 2002 les annexes suivantes ne sont pas publiées: 134) Deuxième contrats de cession de titres miniers, 135) Deuxième contrats de cession d'actifs 136) Contrat de création de BANRO CONGO MINING SARL 137) Contrat de création de TWANGIZA MINING SARL 138) Contrat de création de KAMITUGA MINING SARL 139) Contrat de création de LUGUSHWA MINING SARL 140) Contrat de création de NAMOYA MINING SARL

2.3. ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES

Il ressort de l'analyse des données recueillies dans le tableau ci-dessus que sur les quarante-sept (47) entreprises retenues dans notre périmètre d'études, cent quarante contrats, conventions ou avenants ne sont pas publiés à ce jour sur le site web du Ministère de Mines¹⁰. Parmi les 140, figurent 37 contrats de création des entreprises, 34 avenants à des contrats (de création, de cession, d'amodiation, etc.), 15 contrats de cession, 5 contrats de ventes de parts ou de permis, 4 contrats d'assistance technique ou financière (ATF), 4 contrats d'amodiation, 3 contrats d'association. Le reste est constitué d'annexes aux contrats (Statuts, cartes, listes des mines, descriptions des mines ou de superficies, PV d'assemblées générales, Etc.).

Le site n'explique pas la raison pour laquelle ces contrats ne sont pas publiés. Certains datent d'avant la révisitation des contrats et sont déjà assez largement connus et d'autres sont plus récents. D'où l'impossibilité d'admettre la notion de temps comme explication à la non publication de ces contrats.

Il est intéressant de relever ici le fait que parmi ces documents non publiés figurent des contrats, conventions et protocoles d'accords signés par la Gécamines ou SODIMICO au nom de l'Etat Congolais.

Nous disons donc qu'à cause de ces lacunes, le site du Ministère des Mines ne permet pas à ce jour au citoyen de surveiller de près la mise en œuvre de ces projets miniers.

¹⁰Certains contrats non publiés datent d'avant la révisitation des contrats miniers et d'autres ont été signés.

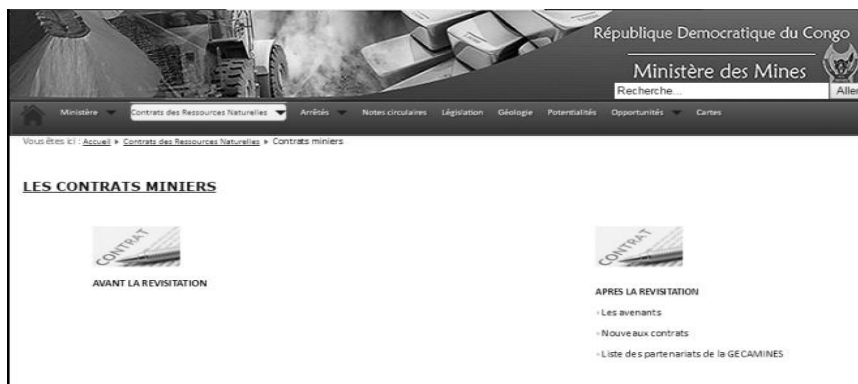
Chapitre 3 :

COMPREHENSION DES CONTRATS SUR LE SITE DU MINISTERE DES MINES: OPPORTUNITES, DEFIS ET PERSPECTIVES

3.1. OPPORTUNITES ET DEFIS

Si la mise à jour des contrats sur le site web du Ministère des Mines pose problème comme nous l'avons vu précédemment dans le deuxième chapitre ; en revanche le troisième chapitre aborde la question de la compréhension des contrats miniers tels que présentés par le même Ministère sur son site web.

Les contrats sont présentés en deux catégories seulement, d'une part les contrats signés avant la révisitation des contrats du secteur minier (2009) et d'autre part ceux signés après la révisitation¹¹. Comme illustré sur la figure ci-contre :



¹¹<http://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/contrats-des-ressources-naturelles/contrats-miniers>

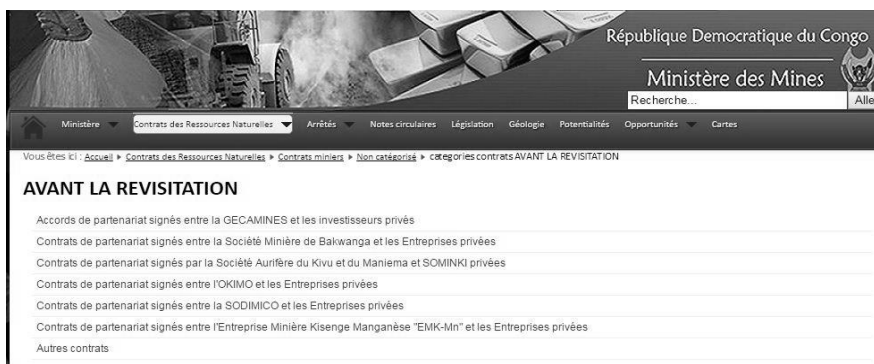


Figure 1 : Capture écran du site du ministère de mines sur l'onglet Contrat

Les contrats n'y sont pas publiés ni par projet minier, ni chronologiquement. La présentation des contrats sur le site web du Ministère de Mines ne facilite pas le suivi de l'évolution d'un contrat minier, d'une manière spécifique et la structure des onglets du site web ne facilite pas non plus la navigation aux internautes. A titre d'illustration, nous pouvons citer les difficultés suivantes :

- Les noms attribués aux sous onglets ne sont pas toujours compréhensibles par les internautes moins aviser sur les questions des ressources naturelles « LAMBDA » éloigné des préoccupations de ressources naturelles ;
- Les contrats ne sont pas présentés d'une manière détaillée pour faciliter la recherche. Par exemple : par année de signature, par Entreprise et ou projet minier, par provinces, par matière produit;
- Pas de rubrique d'actualité offrant la possibilité de voir et télécharger les Contrats récemment publiés ;
- Absence de la rubrique donnant la possibilité aux internautes d'entrer en contact avec le web master pour demander de facilitation d'accès sur le site ;
- Certains contrats et annexes sont annoncés mais non disponibles sur le site web. A titre d'exemple l'annexe 5 du contrat d'Association conclu entre l'Office des Mines d'Or de KILO-MOTO (OKIMO) et ANGLOGOLD ASHANTI et ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL ;

3.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU SITE WEB DU MINISTERE DE MINES

Comme mentionné plus haut l'exploitation des contrats miniers sur le site internet du ministère des mines soulève plusieurs défis. La POM entend ainsi

contribuer à transformer les principaux défis et critiques identifiés plus haut en propositions d'amélioration dans un plan d'actions détaillé, pratique et opérationnel, à mettre en place par le Ministère de Mines pour améliorer le positionnement des onglets et faciliter les résultats de recherche aux internautes sur le site du Ministère des Mines.

Ce plan d'actions préconisé porte sur un certain nombre d'axes à améliorer et qui seront présentés et expliqués. Ces axes portent sur l'accessibilité, le référencement, la visibilité, l'optimisation du poids des pages, et tous les autres aspects qui ont été abordés lors des critiques soulevées pour améliorer l'onglet « Contrat¹² » du site du Ministère des Mines.

Les propositions de la POM sont formulées sur base de la complexité des contrats en RDC, de référencement universel¹³ des sites web sur les contrats relatifs aux ressources naturelles que nous avons contextualisé pour que les internautes trouvent dans l'onglet « Contrat » du site web du Ministère de Mines des ressources pertinentes pouvant faciliter la recherche, pour plus de transparence, et pour pouvoir proposer des informations dynamiques, de qualité et en adéquation avec les besoins du public .

Ainsi, la POM propose au Ministère de Mines un certain nombre d'axes à améliorer et qui seront présentés et expliqués pour l'intégration sur le site web du Ministère de Mines sous forme des sous-onglets (fenêtres). Il s'agit des axes suivants :

- **Contrats Miniers** : l'onglet principal nous permettra d'accéder aux sous onglets des contrats du secteur minier ;
- **Recherche**: ce sous onglet permet d'effectuer une recherche rapide de contrat par entreprise et par province ¹⁴ et faciliter la recherche d'informations au gré du concerné ;
- **Touche validation recherche** : la touche de la validation recherche permet de valider (lancer) la recherche ;
- **Années des Contrats** : ce sous-onglet permettra d'effectuer la recherche rapide des contrats par année de signature ;
- **Province** : le sous-onglet permettra d'effectuer la recherche rapide des contrats par entité provinciale, l'avantage est qu'il permettra aux

¹²<http://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/contrats-des-ressources-naturelles/contrats-miniers>

¹³<http://www.resourcecontracts.org/countries/cd> et <http://www.openlandcontracts.org/countries/cd>

¹⁴ L'avantage est que le sous onglet sur la recherche automatique des contrats permet à l'internaute de chercher les contrats sur base des indices

chercheurs d'avoir une vue d'ensemble des contrats par rapport à une situation géographique donnée;

- **Entreprise** : par dénomination sociale d'entreprise, le sous-onglet devra lier le contrat principal (d'origine) et ses annexes publiées plus tard ;
- **Ressources** : La possibilité d'avoir le contrat principal par matière produite et ou à exploiter par l'Entreprise. Cette option faciliterait la récolte de données statistiques ;
- **Type de contrats** : donne la possibilité de rechercher les contrats par forme juridique du contrat¹⁵.
- **Catégorie Entreprises** : JV, privé et entreprise d'Etat ;
- **Actualités** : ce sous onglet permet de mettre en avant et à jour les dix derniers contrats récemment publiés sur le site web du Ministère de Mines ;
- **Téléchargement** : Il permettra aux internautes de télécharger judicieusement sous deux formats de lecture les documents (PDF et html) ;
- **Boîte à suggestion** : cette rubrique permet aux utilisateurs d'émettre leurs propositions d'amélioration sur le site et/ou de demander au web master un contrat qui n'est pas publié;
- **Mailing liste** : pour une mise à jour partagée, le mailing liste servira d'alerte aux utilisateurs qui souscriront pour être informés chaque fois que le site est mise à jour et ou un contrat est publié.

Nous présentons ci-dessous les propositions d'amélioration susmentionnées sous forme des schémas pour faciliter l'appropriation et la compréhension des recommandations et proposons quelques tableaux qui, d'une manière illustrative, permettront de connaître les contenus des sous-onglets proposés dans ces schémas. Ces derniers donnent les grandes lignes de ce que pourraient être les sous - onglets de l'onglet CONTRATS MINIERS du site web du Ministère des Mines selon la proposition de la POM. Elles couvrent les treize propositions des axes d'amélioration faites par la POM.

¹⁵ Contrat minier, convention, accord, avenant etc....

3.2.1. Premier Schéma 1 :

Contrats Miniers

1

2 Rechercher les contrats des Entreprises

3 Année du Contrat
2006

4 Province
Haut-Katanga

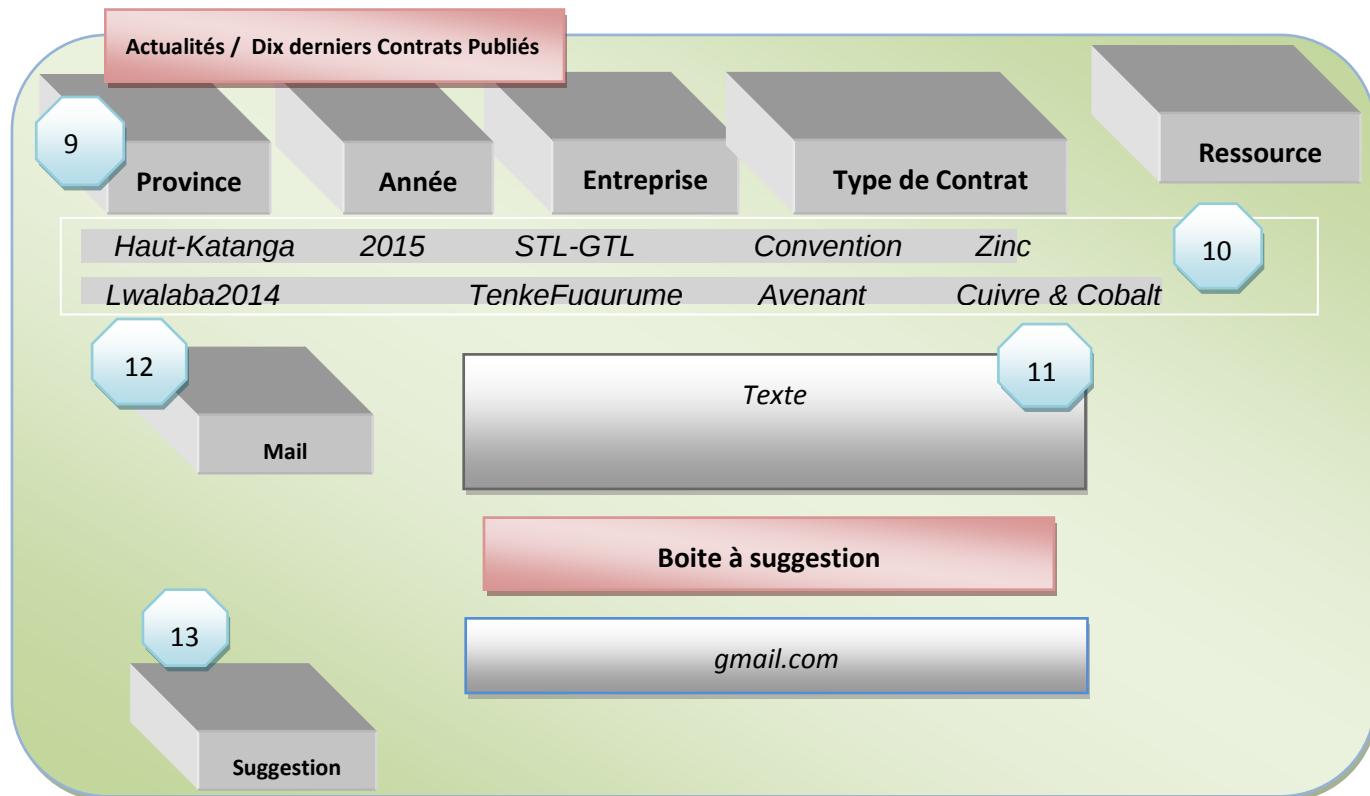
5 Entreprise
MMG-Kinsevere

6 Ressource
Cuivre& Cobalt

7 Type de Contrat
Convention

8 Catégorie Entreprise
Entreprise Privée

3.2.2. Deuxième Schéma



3.2.3. Illustratif des contenus des sous-onglets proposés ci- haut dans les schémas¹

ANNEE DU CONTRAT

- 2012 : Avenant de Modification du protocole d'accord entre AMCK et la Société Minière de Kolwezi
- 2012 : Contrat de Cession du titre FRONTIER par le gouvernement congolais à ENRC pour \$ 101,5 millions USD.
- 2012 : Contrat original de la JV de KANSUKI SPRL et MUTANDA en 2012/2013
- 2012 : Contrat de Transaction entre le gouvernement Congolais et SODIFOR pour récupérer le titre FRONTIER.2012

PROVINCE

HAUT KATANGA

1. MMG Kinsevere :

- avenant au contrat d'amodiation entre AMCK et Gécamines au profit de MMG Kinsevere
- Cession des parts à la Société Minière de Kolwezi et en compensation de cette transaction la Gécamines a amodiée 8 permis supplémentaires à MMG autour de Kinsevere.2013
- Renonciation de droit de préemption de la Gécamines dans SMK lors de la transaction entre MMG et AMCK et la GCM aurait reçue en contrepartie \$ 55 millions USD en 2013.
- Avenant de Modification du protocole d'accord entre AMCK et la Société Minière de Kolwezi (2012)
- Contrat de cession de part dans la mine de Kinsevere à CHINA MINE METALS GROUP

2. Société d'Exploitation de KIPOI SA (SEK)

- Avenant 1 du contrat de création de société de mars 2007 (et annexes)
- Avenant sur la cession des 40% de la GCM à Tiger Resources de 2014

ENTREPRISE

KIBALI GOLD

1. *CONTRAT D'ORIGINE*

- Contrat de création de la société KIBALI GOLD

2. *ANNEXES ET AVENANTS*

- Contrat d'Assistance Technique et Financière conclu entre OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL le 30 décembre 2003
- Protocole d'Accord sur le Projet Moto Gold dans la Concession Nord de Kilo-Moto du 3 novembre 2006 entre l'OKIMO, Moto Goldmines et Kibali dans le cadre d'un contrat d'amodiation unique portant sur un périmètre total amodié de 1.841 km².
- Contrat d'Assistance Technique Financière Révisé du 03 juillet 2008.
- Contrat d'Amodiation consolidé du 03 juillet 2008
- Avenant au Contrat d'Amodiation Unique du 30 septembre 2008
- Avenant au Contrat d'Assistance Technique Financière Révisé du 30 septembre 2008
- Assistance Technique Financière Révisé du 30 septembre 2008 conclu entre OKIMO et KIBALI.
- Avenant au Contrat d'Amodiation Unique du 30 septembre 2008.
- Avenant d'Assistance Technique Financière Révisé du 30 septembre 2008
- Annexe 3 du Contrat d'Association Révisé du 10 mars 2009 relatif au Formulaire de l'acte d'Adhésion

SINO-CONGOLAISE DES MINES S.A.

1. *CONTRAT D'ORIGINE*

- Contrat de création de la Sino – Congolaise des Mines

2. *ANNEXES ET AVENANTS*

- Annexe C à la convention de JV : modèle économique « financial conclusion, primary conclusion et Economic model Parameter »
 - Contrat d'amodiation du Permis d'exploitation 8841

CONCLUSION

Le défi de l'amélioration de la gouvernance du secteur minier nécessite l'implication active de toutes les parties prenantes, à savoir, le Gouvernement, les entreprises minières et la société civile. Mais il incombe cependant au Gouvernement de jouer les premiers rôles. Dans le cas de la RDC, Il faut dire que des progrès indéniables ont été accomplis à ce jour, à savoir, le décret du premier ministre qui rend obligatoire la publication dans les soixante jours tout contrat ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'adhésion du pays dans le processus ITIE qui encourage quant à lui les pays engagés dans le processus à publier les contrats des industries extractives. C'est au Ministère national des Mines qu'incombe la responsabilité de publier les contrats miniers. Ce qui est effectif car depuis quelques années déjà, les contrats miniers sont publiés sur un site web conçu pour ce faire.

Notre recherche a consisté à vérifier si les contrats miniers y étaient publiés de Manière exhaustive comme l'affirme souvent les officiels lorsqu'ils sont interrogés à ce propos. Sur base d'un échantillon de 47 entreprises minières, la recherche a permis d'identifier 140 contrats, annexes et avenants se rapportant à 37 entreprises, qui n'étaient pas publiés sur le site web. Ceci nous permet donc d'affirmer qu'à ce jour, la publication des contrats sur le site du Ministère national des mines est incomplète.

En plus, les informations portées sur le site web soulèvent plusieurs défis, notamment, l'ordre de publication des contrats, la structure des onglets, l'absence de contenus pour certains contrats pourtant annoncés, etc.

Ainsi la POM propose, outre la publication exhaustive des contrats, l'amélioration de la structure du site, avec notamment l'accessibilité, le référencement, et tout autre sujet qui avait été abordé lors des critiques soulevées pour améliorer l'onglet « Contrats » afin de permettre au citoyen « lambda » d'accéder au contenu. La publication de tous les contrats permettra non seulement d'alléger la présentation des rapports ITIE qui pourront renvoyer le lecteur de manière systématique au registre du site du Ministère des Mines à jour. Mais aussi donner un signal fort de transparence du pays dans la gestion du secteur extractif de manière générale et minière en particulier.

Tels sont les préalables qui permettront à la nation de proposer le cas échéant, des modalités de révision de certains contrats opaques pour corriger les vices ou déséquilibres constater dans l'exploitation des ressources naturelles du pays par les actions des suivis des obligations opérationnels qui nous permettra de maîtriser les contenus des contrats, d'examiner leurs impacts sur le développement durable et le redressement des entreprises publiques mais aussi d'avoir les informations de base sur les personnes physique à qui appartiennent les entreprises minières en RDC conformément à la nouvelle norme ITIE en vigueur.

RECOMMANDATIONS

Au vu de ce qui précède, la POM recommande :

1. Au Ministère des Mines et aux entreprises du portefeuille:

- De prendre les mesures nécessaires en vue de publier la totalité des contrats miniers et de veiller à une mise à jour régulière et systématique de la situation des contrats sur le site web.
- D'améliorer la structure du site web afin de d'améliorer par ricochet l'accessibilité aux informations relatives aux contrats miniers.

2. Aux entreprises du portefeuille de l'Etat :

- Notamment la Gécamines et toute autre entreprise du portefeuille de l'Etat la publication de tous contrats et annexes relatifs au secteur extractif.

3. A l'administrateur indépendant de l'ITIE-RDC :

- De proposer les recommandations aux parties prenantes de l'ITIE pour l'amélioration de la gouvernance du secteur des ressources naturelles par la publication complète de tous les contrats couverts par l'étude dans les prochains rapports ITIE RDC ;
- De demander la publication des contrats concernant les trois derniers partenariats de la Gécamines reprises dans le tableau susmentionné.

4. A la Société Civile :

- De mener des actions de Lobbying et plaider auprès des décideurs pour l'amélioration du registre de contrat et la publication de tous les contrats non disponible sur le site web.

ANNEXE 1 : DECRET N° 011/26 DU 20 MAI 2011 PORTANT OBLIGATION DE PUBLIER TOUT CONTRAT AYANT POUR OBJET LES RESSOURCES NATURELLES¹⁶

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier;

Vu la Loi n° 01112002 du 29 août 2002 portant Code forestier;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 10, alinéas 2 et II ;

¹⁶ Modifié d'après l'originale dont la source est : https://www.mines-rdc.cd/fr/documents/decret_011_26_pm.pdf

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Viceministres;

Considérant la nécessité de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats de concession dans les mines, la foresterie et le pétrole;

Considérant la nécessité d'assainir davantage le climat des affaires et, par ce fait, restaurer la confiance des investisseurs;

Sur proposition des Ministres des Mines, des Hydrocarbures ainsi que de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu:

DECRETE

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Décret, on entend par:

a. «Ressources Naturelles» :

- les ressources minières;
- les ressources pétrolières ;
- les ressources forestières.

b. «Contrat », l'acte par lequel l'Etat ou un de ses démembrements concède, vend, loue en vue de l'exploration et de l'exploitation, les ressources naturelles définies ci-dessus.

Le « Contrat» comprend, non seulement l'instrument juridique principal dûment signé par les représentant habilités de l'Etat ou de ses démembrements, mais aussi les annexes.

Article 2:

Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles définies à l'article 1 ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Article 3 :

La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du Ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion.

Article 4 :

Les Ministres des Mines, des Hydrocarbures et de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2011

Adolphe
MUZITO

Martin
Kabwelulu

Ministre
des Mines

Célestin Mbuyu

Ministre des
Hydrocarbures

José Endundo
Bononge

Ministre de
l'Environnement,
Conservation de
la Nature et
Tourisme.

ANNEXE 2 : BREVE PRESENTATION DE LA PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER (POM)

La Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM) est un réseau qui regroupe actuellement 18 ONG implantées au essentiellement dans la Région du Katanga qui couvre le territoire de l'ex-province du Katanga et qui, après son démembrement suivant la constitution, comprend aujourd'hui 4 provinces, à savoir le Haut-Katanga, le Lualaba, le Haut-Lomami et le Tanganyika.

1. Mission

La mission de la POM est d'offrir à ses membres un espace de renforcement mutuel et de mise en commun des expériences, des informations et des initiatives, fondé sur le dialogue croisé entre les acteurs et capable de produire une réflexion et des propositions alternatives pour une meilleure gouvernance du secteur minier.

2. Objectifs

L'objectif global de la POM est de promouvoir la bonne gouvernance dans la gestion de la chose publique, particulièrement dans le secteur minier aux fins de l'amélioration des conditions de vie socioéconomiques, politiques et culturelles des populations de la République Démocratique du Congo.

Les objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir la transparence et renforcer la responsabilité/redevabilité dans la gestion de la chose publique, particulièrement dans le secteur minier ;
- Renforcer les capacités des OSC sur la chaîne des valeurs des ressources minières ;
- Contribuer à l'élaboration des lois les plus adaptées aux impératifs de la bonne gouvernance dans le domaine minier et de l'environnement qui prennent en compte les droits des communautés locales ainsi qu'au respect de celles-ci ;
- Contribuer à la gestion durable des écosystèmes par la promotion des techniques et pratiques respectueuses de l'environnement.

3. Axes d'intervention

Le travail de la Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier est organisé en trois axes d'intervention, à savoir :

1. Le renforcement des capacités des Organisations membres et des communautés locales (riveraines des sites d'exploitation minière) ;
2. La recherche-action ;
3. Le plaidoyer et lobbying.

Le Renforcement des capacités des Organisations membres prend en compte une double dimension : individuelle (au niveau des membres) et structurelle (au niveau du réseau). En tant que groupe, la Plateforme a besoin de se renforcer. Par rapport aux membres, ce renforcement des capacités vise notamment à organiser/faciliter en leur faveur l'accès rapide aux informations

(cybercafés, bibliothèques,...), des formations/stages, la participation à des forums d'échange d'expériences.

Le renforcement des capacités des communautés locales consiste à les amener à connaître leurs droits socio- économiques et à savoir les défendre pacifiquement.

La Recherche-action s'articule sur trois assiettes principales, à savoir :

- La réalisation du monitoring sur l'exploitation minière qui concourt à la constitution d'une base d'informations et expériences ;
- La conduite et la production des études de cas ;
- La participation aux réformes législatives et réglementaires (analyse des lois et projets de lois du secteur minier, et formulation des propositions d'amélioration).

Les actions de plaidoyer et lobbying sont conduites sur base des dossiers élaborés à travers la recherche-action (axe 2) et s'effectuent à différents niveaux : local, provincial, national et international.

Actuellement, les activités de la POM s'inscrivent dans le cadre de son plan triennal 2013-2016 qui s'articule autour de 4 volets :

- Participation au processus de révision de la législation minière ;
- Suivi des obligations des Industries Extractives ;
- Amélioration de la transparence ;
- Promotion de la culture de la redevabilité.